

Synthèse de la réglementation sur les appelants (Décembre 2010)

1 : Arrêté identification et traçabilité

- Simplification du registre :

- le nom des oiseaux n'est plus que facultatif,
- seul le nombre total d'appelants détenus est à mentionner, sans devoir inscrire un à un chaque appelant.
- l'inscription individuelle des appelants n'est demandée que pour les cas de mortalités ou maladies
- une partie est réservée à l'inscription d'oiseaux provenant d'autres détenteurs, ce qui permet de ne pas ajouter une nouvelle bague ouverte à ces oiseaux adultes déjà identifiés.
- Pas de paraphe du maire ou autre visa administratif. La forme du registre est laissée libre (papier ou informatique)

- Baguage :

- Il n'y a pas de modification de la numérotation des appelants. En effet, au cours des négociations, le Ministère de l'Agriculture a clairement signifié qu'il tenait à conserver une numérotation individuelle.
- Toutefois, la liste des organismes susceptibles de délivrer des bagues reste ouverte. Si pour le moment les organismes cités sont les deux associations initialement agréées, d'autres peuvent s'y adjoindre par simple modification de l'Annexe III. Le Ministère a néanmoins rappelé que le nombre d'organismes devait rester relativement réduit, afin que les fichiers de correspondance bagues-détenteurs ne soient pas trop dispersés. Ainsi, si plusieurs fédérations souhaitent devenir distributeurs de bagues pour leurs chasseurs, il paraît souhaitable qu'un regroupement puisse se faire.
- Les bagues n'ont plus à être homologuées par le Ministère. Il suffit que le fournisseur puisse prouver que les exigences inscrites dans l'Arrêté sont respectées.

- Déclaration des détenteurs aux Fédérations : cette déclaration ne doit plus être renouvelée chaque année.

Seules des modifications du lieu de détention ou l'arrêt de la détention doivent être ultérieurement signalés à la Fédération.

2 : Arrêté sur les mesures sanitaires

L'Arrêté du 29 décembre 2010 stipule notamment que:

-Le contrôle sanitaire des appelants par écouvillonnage n'est plus d'application tant que le niveau de risque Influenza aviaire reste négligeable ou faible. Il peut être réactivé par endroits si, en cas de foyer d'Influenza à H5N1 dans l'avifaune chez un pays voisin, les experts envisagent de maintenir la possibilité d'utiliser les appelants dans certaines régions de France.

-La déclaration des mortalités d'appelants (sans cause évidente) reste en vigueur. Mais cette déclaration n'est pas à faire dès le premier cas de mortalité : la déclaration doit être faite au vétérinaire traitant et à la FDC lorsque le détenteur constate au moins 5 appelants morts (sans cause évidente) sur une période de 7 jours. Même déclaration en cas de signes nerveux (incoordination, tremblements ... hors évidence de botulisme). **La FNC a pu obtenir que les frais** consécutifs à cette déclaration (frais vétérinaires, frais d'envoi des prélèvements et frais d'analyses) **soient pris en charge par l'Etat**. Ceci doit être de nature à ne pas occulter des cas groupés de mortalités, qui sont considérés par les experts comme des signes précoces de la présence du virus sur notre territoire.

-L'Arrêté rappelle par ailleurs la nécessité de respecter des mesures de biosécurité (annexe 1 de l'Instruction Ministérielle) et notamment **de séparer en tout temps les appelants des autres volailles**. Il est précisé que les sites de détention doivent être strictement séparés, c'est-à-dire non contigus. S'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale pleine, non ouverte et non grillagée sépare les deux catégories d'oiseaux. Il faut s'attendre à des contrôles sur ce point particulier.